

Travail indigène.

ARRÊTÉ N° 721 complétant l'arrêté du 19 mai 1928 portant réglementation en matière de travail indigène au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 29 décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène au Togo ;

Vu l'arrêté du 19 mai 1928 fixant des détails d'application du décret du 29 décembre 1922 sus-visé ;

Le conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 6, 8, 9, 10, 17 et 18 de l'arrêté N° 261 du 19 mai 1928 sus-visé concernant les travailleurs engagés sur contrat sont applicables à tous les travailleurs indigènes sans distinction, quel que soit la convention ou le mode de rémunération suivant lequel ils sont employés, à la journée, à la tâche... etc...

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 décembre 1929.

BONNECARRÈRE.

Indemnités.

ARRÊTÉ N° 723 modifiant l'arrêté N° 539 du 27 septembre 1929 fixant le maximum des rétributions pour heures supplémentaires.

PAR ARRÊTÉ DU 20 DÉCEMBRE 1929.

Sont exceptés du maximum de rétribution pour heures supplémentaires prévu par l'arrêté du 27 septembre 1929 susvisé, au Chemin de fer, le personnel du Wharf, de la Traction et les agents du contrôle et du mouvement, dans les services (Administration Générale et Chemin de fer) les dactylographes.

Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf et le Directeur des Travaux Neufs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} octobre 1929.

Cessions

ARRÊTÉ N° 724 complétant l'arrêté du 29 juin 1929 fixant les prix de cession des bois débités au chantier de Batchang.

PAR ARRÊTÉ DU 20 DÉCEMBRE 1929

Le Conseil d'Administration entendu :

L'arrêté du 29 juin 1929 fixant les prix à payer pour la cession des bois débités au chantier de Batchang est complété ainsi qu'il suit :

Bois blanc tendre dénommé Kinjéli ou Koumon :

Madriers de 0^m,10 d'épaisseur et au-dessus le m3 : 250 frs.
Plateaux et planches au-dessous de 0^m,10
d'épaisseur. le m3 : 300 frs.

Personnel subalterne militaire.

ARRÊTÉ N° 725 accordant aux sous-officiers et soldats européens en service au Togo la gratuité des médicaments et pansements qui leur sont ordonnés par l'autorité médicale.

PAR ARRÊTÉ DU 20 DÉCEMBRE 1929 :

Le Conseil d'Administration entendu :

Les sous-officiers et les soldats en service hors cadres au Togo auront droit à titre gratuit, pour eux-mêmes et pour leurs familles, à tous les médicaments et pansements figurant à la nomenclature des infirmeries régimentaires et de garnison insérée à la notice N° 6 du Règlement du 2 août 1912.

Toutefois ces délivrances gratuites ne pourront avoir lieu que sur prescription d'un Médecin ou sur bons personnels visés par un Médecin.

Personnel ouvrier du cadre local

ARRÊTÉ N° 728 fixant les programmes du concours professionnel imposé aux ouvriers du cadre local indigène sachant lire et écrire le français en vue de leur admission à la 4^{me} classe de leur grade.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1928 réglant le statut et fixant le traitement du personnel des cadres locaux indigènes des services des Travaux Publics, du Chemin de fer et du Wharf et notamment l'article 4 fixant les conditions de recrutement ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Lieux et commission,*

Le concours est passé au Chef-lieu du Territoire, devant une Commission composée comme suit :

Président: Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

Membres } Un Chef de Service du Chemin de fer désigné par le Directeur.

Le Chef du Service du Matériel et de la Traction.

Un agent européen du Service de la Traction.

ART. 2. — *Demandes des candidats.*

Les candidats adressent leur demande au plus tard le 1^{er} mars ou le 1^{er} septembre de chaque année par la voie hiérarchique au Directeur du Chemin de fer.